

Règlement d'exécution de la loi sur la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements publics, du 2 octobre 1968;

vu le règlement d'application, pour le personnel des établissements d'enseignement public, de la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat, du 14 juillet 1982;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur la Caisse cantonale de remplacement du personnel des établissements d'enseignement public, du 8 mai 1987, est modifié comme suit:

Art. 18, note marginale, nouveau; al.1 (art. 18 actuel); al.2 (nouveau)

Prestations de tiers

²En cas de maternité, les indemnités journalières versées par le Fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain reviennent dans tous les cas à la Caisse de remplacement qui couvre elle-même les frais de remplacement de la titulaire en vertu de l'article 5 du présent règlement.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} juillet 2005.

²Le département de l'éducation, de la culture et des sports et le département de la justice, de la sécurité et des finances sont chargés de l'application du présent règlement qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 11 octobre 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER